



Secrétariat

IC/Genève/2008/12  
9 avril 2008

---

CIRCULAIRE N° 12

Objet: **ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI LES PLUS FAVORABLES PRATIQUÉES À GENÈVE POUR LA CATÉGORIE DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES PROFESSEURS DE LANGUE À GENÈVE**

1. Conformément à l'article 12 de son Statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a réalisé, en 2007, une enquête détaillée sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Genève, dans le but de formuler des recommandations pertinentes à l'intention des chefs de secrétariat des organisations basées à Genève.
2. De l'analyse par la CFPI des données rassemblées dans le cadre de l'enquête, il ressort que les traitements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont supérieurs de 1,81 % en moyenne aux salaires versés sur le marché du travail. Aussi, la CFPI a-t-elle, en février 2008, recommandé au Secrétaire général d'adopter des barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées, ainsi que des professeurs de langue.
3. Le Secrétaire général a entériné les recommandations de la CFPI et a décidé que les barèmes révisés seraient appliqués à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008. Cependant, conformément à la procédure établie consistant à appliquer des ajustements intermédiaires liés au coût de la vie, une révision à la hausse de 2,35 % du traitement net devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008<sup>1</sup>. Par conséquent, les barèmes combinés résultant des recommandations de la CFPI et de l'ajustement intermédiaire à la hausse font apparaître une augmentation générale nette de 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008. Les barèmes révisés sont joints en annexe (annexes I et II).

---

<sup>1</sup> La procédure établie veut que le traitement net soit révisé chaque fois que l'indice des prix à la consommation (IPC) pour Genève évolue de 5 % par rapport à l'indice utilisé lors de l'ajustement précédent ou tous les douze mois, si ce délai est plus court. En l'occurrence, l'IPC pour Genève a évolué de 2,61 % durant la période de référence de janvier 2008 par rapport à janvier 2007. Après ajustement de ce pourcentage par application d'un coefficient de 0,9 % pour tenir compte de l'imposition locale, on obtient une augmentation de 2,35 %.

4. Dans le contexte de l'enquête, la CFPI a également recommandé que les indemnités pour charges de famille auxquelles pouvaient prétendre les agents des services généraux et les professeurs de langue soient fixées selon les montants révisés ci-après:

	<u>En francs suisses, montant net par an</u>
a) Conjoint à charge	6 526
b) Enfant à charge	5 025
c) Enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, légalement séparé, divorcé ou veuf	9 321
d) Personne indirectement à charge	1 635

Conformément à la pratique établie, la date d'entrée en vigueur de la révision des indemnités pour charges de famille ci-dessus est la même que celle qu'a approuvée le Secrétaire général au sujet des barèmes révisés des traitements, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2008.

5. Il convient de noter ce qui suit:

a) Les indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge sont plus élevées que celles qui étaient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Par conséquent, ces indemnités seront versées à tous les fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008;

b) Le montant révisé des indemnités pour conjoint à charge et pour enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, légalement séparé, divorcé ou veuf est inférieur au montant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (soit 7 211 francs suisses et 10 702 francs suisses, respectivement). Par conséquent, le montant inférieur révisé sera applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions requises et recrutés le 1<sup>er</sup> avril 2008 ou après cette date. Les fonctionnaires en poste qui recevaient déjà de telles indemnités avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 continueront de les recevoir selon le montant supérieur (janvier 2006) jusqu'à ce que de nouveaux ajustements dépassent ces montants. Toutefois, pour les fonctionnaires déjà en poste avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 qui ne recevaient pas de telles indemnités, le montant révisé en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008 s'appliquera à toute indemnité qui leur sera ultérieurement due.

6. Les montants de la prime de connaissances linguistiques de 3 192 francs suisses net par an pour la première langue supplémentaire et de 1 596 francs suisses net par an pour la seconde langue demeurent inchangés.

7. L'entrée en vigueur des barèmes révisés détaillés dans les annexes de la présente circulaire sera reflétée dans les états de paie de la fin du mois d'avril 2008, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2008.

La Directrice de la Division de l'administration  
(Signé) Aminata **Djermakoye**



## ANNEXE I

Genève (Suisse)

Catégorie des agents des services généraux – Traitements et indemnités annuels

(En francs suisses)<sup>a</sup>Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 2008

## É C H E L O N S

Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII <sup>b</sup>
1	(Traitement brut)	67095	69419	71743	74130	76623	79116	81609	84101	86594	89087	91580	94072
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	65736	67970	70204	72437	74712	77036	79361	81685	84009	86334	88658	90982
	(Rémunération totale nette)	52090	53810	55530	57250	58970	60690	62410	64130	65850	67570	69290	71010
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	52090	53810	55530	57250	58970	60690	62410	64130	65850	67570	69290	71010
2	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	(Traitement brut)	73458	76174	78890	81606	84322	87038	89754	92470	95186	97901	100617	103333
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	71835	74293	76826	79358	81891	84423	86955	89488	92020	94553	97085	99618
	(Rémunération totale nette)	56786	58660	60534	62408	64282	66156	68030	69904	71778	73652	75526	77400
3	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	56786	58660	60534	62408	64282	66156	68030	69904	71778	73652	75526	77400
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	(Traitement brut)	80828	83787	86746	89706	92665	95625	98584	101543	104503	107462	110422	113381
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	78632	81392	84151	86911	89670	92430	95189	97949	100708	103468	106227	108986
4	(Rémunération totale nette)	61871	63913	65955	67997	70039	72081	74123	76165	78207	80249	82291	84333
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	61871	63913	65955	67997	70039	72081	74123	76165	78207	80249	82291	84333
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	(Traitement brut)	88964	92196	95428	98659	101891	105123	108355	111587	114819	118051	121283	124514
5	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	86219	89232	92246	95259	98273	101286	104300	107313	110327	113341	116354	119368
	(Rémunération totale nette)	67485	69715	71945	74175	76405	78635	80865	83095	85325	87555	89785	92015
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	67485	69715	71945	74175	76405	78635	80865	83095	85325	87555	89785	92015
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	(Traitement brut)	98210	101741	105271	108801	112332	115862	119393	122923	126454	129984	133514	137045
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	94841	98132	101424	104716	108008	111359	114889	118419	121950	125480	129011	132541
	(Rémunération totale nette)	73865	76301	78737	81173	83609	86045	88481	90917	93353	95789	98225	100661
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	73865	76301	78737	81173	83609	86045	88481	90917	93353	95789	98225	100661
7	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	(Traitement brut)	108403	112268	116133	119999	123864	127729	131594	135459	139325	143190	147055	150920
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	104345	107949	111630	115495	119360	123225	127091	130956	134821	138686	142551	146417
	(Rémunération totale nette)	80898	83565	86232	88899	91566	94233	96900	99567	102234	104901	107568	110235
8	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	80898	83565	86232	88899	91566	94233	96900	99567	102234	104901	107568	110235
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	(Traitement brut)	119519	123755	127991	132228	136464	140700	144936	149172	153409	157645	161881	166117
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	115015	119251	123488	127724	131960	136196	140433	144669	148905	153141	157377	161614
9	(Rémunération totale nette)	88568	91491	94414	97337	100260	103183	106106	109029	111952	114875	117798	120721
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	88568	91491	94414	97337	100260	103183	106106	109029	111952	114875	117798	120721
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**Genève (Suisse)  
INDEMNITÉS POUR PERSONNE À CHARGE:**

Conjoint à charge	6 526 FS net par an (payables à un fonctionnaire remplissant les conditions requises le 1 <sup>er</sup> avril 2008 ou après cette date)
	7 211 FS net par an (payables au fonctionnaire remplissant les conditions, qui était en poste et qui percevait déjà ledit montant avant le 1 <sup>er</sup> avril 2008)
Enfant à charge	5 025 FS net par an
À l'exception du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, légalement séparé, divorcé ou veuf	9 321 FS net par an (payables au fonctionnaire qui remplit les conditions requises le 1 <sup>er</sup> avril 2008 ou après cette date)
	10 702 FS net par an (payables au fonctionnaire remplissant les conditions requises, qui était en poste et qui percevait déjà ledit montant avant le 1 <sup>er</sup> avril 2008)
Personne indirectement à charge (parent, frère ou sœur, quand il n'y a pas de conjoint dépendant)	1 635 FS net par an

**PRIMES DE CONNAISSANCES  
LINGUISTIQUES (à inclure dans le  
traitement considéré aux fins de la pension):**

Première langue supplémentaire	3 192 FS net par an
Deuxième langue supplémentaire	1 596 FS net par an

Note: Le barème est basé sur une semaine de travail normale de quarante heures.

<sup>a</sup> Les contributions du personnel sont calculées sur la base d'un taux de change de 1,22 franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, représentant la moyenne au cours d'une période de trente-six mois. Le taux de change officiel de l'ONU pour un mois donné continuera d'être utilisé pour les activités opérationnelles et la Caisse des pensions.

<sup>b</sup> Échelon d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes:

- Le fonctionnaire doit compter au moins vingt années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe.
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut:	Le traitement brut est obtenu après ajout de la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension:	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu après ajout de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.
Rémunération totale nette:	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension:	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

**ANNEXE II**

**Genève (Suisse)**  
**Catégorie des professeurs de langue – Traitements et indemnités annuels**  
**(En francs suisses)<sup>a</sup>**  
**Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 2008**

**É C H E L O N S**

Classe	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV
1														
(Traitement brut)	102725	105819	108913	112007	115101	118196	121290	124384	127478	130572	133667	136761	139855	142949
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	99050	101935	104820	107705	110598	113692	116786	119880	122975	126069	129163	132257	135351	138446
(Rémunération totale nette)	76980	79115	81250	83385	85520	87655	89790	91925	94060	96195	98330	100465	102600	104735
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	76980	79115	81250	83385	85520	87655	89790	91925	94060	96195	98330	100465	102600	104735
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques: Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées sous réserve de services satisfaisants et comme suit:

Augmentations annuelles: Les échelons I à XII sont accordés sur une base annuelle.

Échelons d'ancienneté: Les échelons XIII et XIV sont accordés après cinq ans à l'échelon précédent.

**Genève (Suisse)**

**INDEMNITÉS POUR PERSONNE À CHARGE:**

Conjoint à charge	6 526 FS net par an (payables au fonctionnaire qui remplit les conditions requises le 1 <sup>er</sup> avril 2008 ou après cette date)
	7 211 FS net par an (payables au fonctionnaire remplissant les conditions requises, qui était en poste et qui percevait déjà ledit montant avant le 1 <sup>er</sup> avril 2008)
Enfant à charge	5 025 FS net par an
À l'exception du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, légalement séparé, divorcé ou veuf	9 321 FS net par an (payables au fonctionnaire remplissant les conditions requises le 1 <sup>er</sup> avril 2008 ou après cette date)
	10 702 FS net par an (payables au fonctionnaire remplissant les conditions requises, qui était en poste et qui percevait déjà ledit montant avant le 1 <sup>er</sup> avril 2008)
Personne indirectement à charge (parent, frère ou sœur, quand il n'y a pas de conjoint dépendant)	1 635 FS net par an

Note: Ce barème est basé sur une semaine de travail normale de quarante heures.

<sup>a</sup> Les contributions du personnel sont calculées sur la base d'un taux de change de 1,22 franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, représentant la moyenne d'une période de trente-six mois. Le taux de change officiel de l'ONU pour un mois donné continuera d'être appliqué pour les activités opérationnelles et la Caisse des pensions.

Traitement brut:	Le traitement brut est obtenu après ajout de la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser au fonctionnaire dans le cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension:	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu après ajout de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.
Rémunération totale nette:	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension:	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension. Celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension:	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

-----